



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-172  
DU 14 DÉCEMBRE 2023

### AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE TARDIVE DES DÉBITS DE BOISSONS POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2023

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-201-02-DSC en date du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008, modifié par l'arrêté n° 2014043-0013 du 3 avril 2014 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Considérant que les fêtes de Noël et nuit du Nouvel An, peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé,

### ARRÊTONS

#### Article 1er

Les débits de boissons implantés sur le territoire de la Ville de Laval bénéficient d'une autorisation exceptionnelle collective pour demeurer ouverts au cours des nuits du :

- 24 au 25 décembre 2023, jusqu'à 4 heures du matin.
- 31 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'à 4 heures du matin.

#### Article 2

À partir de 1 heure du matin, les terrasses autorisées pour les débits de boissons ne pourront plus être en service. Cette limitation exceptionnelle s'applique également aux établissements faisant, par ailleurs, l'objet d'une mesure de limitation des horaires plus restrictive.

#### Article 3

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
pour le maire et par délégation,  
le conseiller municipal délégué  
chargé de la tranquillité publique

Mis en ligne le : 15 décembre 2023  
Exécutoire le : 15 décembre 2023  
Récépissé préfecture le : 15 décembre 2023

Signé : Georges Hoyaux